

Au siège de Grand Lac, salle Chaudanne-Tillet, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT		X	Colette PIGNIER
9. Gérard DILLENSCHNEIDER		X	
10. Marina FERRARI		X	Danièle BEAUX-SPEYSER
11. David GAILLARD		X	
12. Nathalie GAMAIN		X	
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA	X		
19. Myriam MONANGE		X	
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI	X		
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie **RENAUD**

Muriel **BORRELY-DUBINI**

Directrice du CIAS Grand Lac

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 15.12.2023

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 21 décembre 2023 a été transmis le 15 décembre 2023, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 21 décembre 2023

Le Président,
Renaud BERETTI

Secrétaire de Séance,
Pascale GLOUANNEC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20231221-DELIB101-DE
Date de réception en préfecture: 22/12/2023

DÉLIBÉRATION

N° : 110 Année : 2023

Exécutoire le : 22 DEC. 2023

Publiée le : 22 DEC. 2023

Visée le : 22 DEC. 2023

ADMINISTRATION GENERALE

Mise en place de conventions entre le CIAS Grand Lac et les professionnels médicaux et paramédicaux intervenants au sein de l'EHPAD les Fontanettes

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les EHPAD.

Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, ainsi que l'information et la formation.

Un contrat sur ces conditions doit donc être conclu entre les professionnels et le CIAS Grand Lac pour l'EHPAD Les Fontanettes.

Il est proposé d'approuver les conventions avec tous les intervenants libéraux (médecins, kinés, podologue...), qui permettront d'encadrer l'intervention de ces partenaires.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place des contrats portant sur les conditions d'intervention des praticiens,
AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les contrats en annexe avec chaque praticien intervenant.

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 16
- Présents et représentés : 18
- Votants : 18
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 21 décembre 2023

Le Président,
Renald BERETTI

La secrétaire de séance,
Pascale GLOUANNEC



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20231221-DELIB110-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Contrat portant sur les conditions d'intervention des médecins libéraux en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

Entre :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du CIAS Grand Lac, « Les Fontanettes », 210 route d'Aix les Bains 73310 Chindrieux (ci-après désigné « l'EHPAD »), représenté par le Président du CIAS Grand Lac Monsieur Renaud BERETTI,

D'une part,

Et

Le Docteur _____, médecin libéral intervenant au même titre dans l'EHPAD, déclaré comme médecin traitant d'un ou plusieurs résidents (ci-après désigné « le médecin traitant »),

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

L'article L. 1110-8 du code de la santé publique et l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale garantissent la liberté du choix du praticien au malade ;

L'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Conformément à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, une charte des droits et libertés de la personne accueillie est délivrée au résident ou à son représentant ;

L'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

- Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation ;
- Un contrat sur ces conditions est conclu entre le professionnel et l'EHPAD ;
- L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles donne obligation aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D. 312-156 et suivants du même code.

« LES FONTANETTES » 210 Route d'Aix Les Bains 73310 CHINDRIEUX

Dans le respect de la législation, l'EHPAD respecte la liberté des résidents de choisir leur médecin traitant qui, pour pouvoir intervenir au sein de l'EHPAD, conclut avec celui-ci le présent contrat.

Dans le cas où le résident n'aurait pas de médecin traitant, l'établissement lui propose, à titre informatif, la liste des médecins traitants intervenant dans l'EHPAD signataires dudit contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'EHPAD concède au Praticien, à titre personnel, le droit d'exercer sa profession, dans les conditions des présentes, sans qu'il en résulte pour l'EHPAD une limitation au droit de conclure d'autres conventions avec d'autres professionnels de santé.

L'EHPAD et le Praticien sont partenaires dans le fonctionnement de l'Etablissement, et le présent contrat a été établi en vue de fixer leurs obligations réciproques sans lien de subordination entre eux et sans assimilation à un contrat de travail.

Dans l'intérêt du Résident, le présent contrat a donc pour but de lui assurer une prise en charge et des soins de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre le Praticien, l'EHPAD et le médecin coordonnateur de l'Etablissement.

Les conditions particulières d'exercice décrites ci-dessous garantissent ainsi, d'une part, au Résident le respect de la charte des droits et libertés et les engagements du contrat de séjour et, d'autre part, au Praticien, la liberté d'exercice dans le respect des règles déontologiques en coopération avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante afin qu'il puisse s'impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'EHPAD.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION ET DE TRANSMISSION D'INFORMATION

2.1. Obligations du Praticien

Le Praticien s'engage à :

- Adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD ;
- Respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'établissement prévu à l'article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Assurer la continuité des soins conformément à l'article R.4127-47 du Code de la Santé Publique, hors permanence des soins ;
- S'assurer que le matériel qu'il utilise pour ses interventions est en bon état d'usage et permet une utilisation sans risque ;
- Participer dans la mesure du possible à la vie médicale de l'Etablissement (participation à l'élaboration ou révision de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement en lien avec le médecin coordonnateur et le pharmacien d'officine référent ;
- Signaler sa présence lors de son arrivée dans l'Etablissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations ;
- Adopter un comportement respectueux à l'égard du personnel, des Résidents et des proches de ceux-ci ;
- Prendre en compte dans son exercice et ses prescriptions les spécificités de fonctionnement de l'établissement, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les objectifs « qualité » du CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) et le régime de dotation dont relève l'Etablissement.

2.2. Obligations de l'EHPAD

L'établissement s'engage à présenter au Praticien :

- Le projet d'Etablissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;
- Le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
- Le rôle et les missions du pharmacien d'officine référent mentionné à l'article L.5126-6-1 du Code de la Santé Publique, ainsi que le circuit du médicament retenu par l'établissement ;
- Le fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les objectifs « qualité » du CPOM et le régime de dotation dont relève l'Etablissement ;
- Toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le Praticien.

L'établissement s'engage à faciliter l'accès et l'intervention du Praticien en :

- Assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des Résidents et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité ;
- Mettant à disposition du Praticien les informations nécessaires au suivi médical du Résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante ;

- Respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec les Résidents ;
- L'informant au préalable de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition ;
- Lui transmettant la liste des médicaments dans chaque classe pharmacothérapeutique à utiliser préférentiellement.

L'Établissement met à disposition du Praticien, un logiciel informatique pour faciliter la tenue des dossiers médicaux et de soins et favorise l'adaptation à l'utilisation de ce logiciel pour en garantir la bonne utilisation par le Praticien.

ARTICLE 3 – MODALITES DE COORDINATION DES SOINS

L'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles fait obligation aux EHPAD de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D.312-156 et suivants du même Code.

3.1. L'établissement s'engage, par l'intermédiaire de son médecin coordonnateur, notamment, à :

- Mettre en place le dossier médical et de soins type du Résident. Le dossier est accessible au Praticien 24 h/24 au sein de l'EHPAD et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites à l'article 2.2 ci-dessus. Il doit contenir toutes les informations sur l'état de santé du Résident et, notamment, sur les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas d'urgence en l'absence du médecin traitant ;
- Présenter le projet de soins de l'EHPAD au Praticien en lien avec la Direction, l'équipe soignante et les autres professionnels de santé intervenant ;
- Informer le Praticien des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de la Résidence, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;
- Réunir dans le cadre de la commission de coordination gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant dans l'établissement afin de les consulter sur le projet de soins, et, notamment les protocoles de soins gériatriques ;
- Dresser la liste des médicaments à utiliser préférentiellement par classe pharmacothérapeutique en collaborant avec les médecins traitants et le pharmacien référent ; si le Praticien prescrit néanmoins un produit autre que celui retenu dans l'EHPAD, s'agissant de médicaments, de dispositifs médicaux ou de produits diététiques, le médecin coordonnateur, le pharmacien référent ou l'infirmière de l'EHPAD le contacte pour lui proposer de le remplacer par un produit équivalent de la liste susmentionnée, s'il existe.

3.2. Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'établissement, le Praticien s'engage à collaborer avec le médecin coordonnateur et le pharmacien référent qui concourent à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux Résidents.

Tout particulièrement, le Praticien s'engage à :

- Constituer, après consentement éclairé du Résident ou de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du Code de la Santé Publique, à partir des informations et documents pertinents dont il dispose, le dossier médical du Résident à son arrivée dans la Résidence facilitant la continuité des soins ;
- Renseigner le volet médical du dossier médical et de soins du Résident à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles-type de dossiers médicaux et de soins mis en place par le médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du Résident est conservé dans la Résidence ;
- Échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du Résident avec le médecin coordonnateur ;
- Mettre en œuvre les bonnes pratiques, dont la bonne adaptation des prescriptions de médicaments aux impératifs gériatriques. Par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des protocoles ;
- Faciliter la collation, avec le pharmacien référent, les données de consommation qui constituent le volet pharmaceutique du dossier médical du Résident, de manière à faciliter la continuité des soins dans la Résidence et favoriser la bonne adaptation des prescriptions de médicaments aux impératifs gériatriques ;
- Prescrire préférentiellement au sein de la liste des médicaments par classe pharmaco-thérapeutique ;
- Participer, au moins une fois par an, à une réunion organisée par le médecin coordonnateur telle que prévue à l'article D.312-158 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à l'organisation des soins dans l'EHPAD et pouvant s'appuyer sur les revues de morbi-mortalité. Sa participation sera indemnisée par l'EHPAD sur le fondement des articles R.313-30-2 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, sous réserve que l'EHPAD ait reçu les financements correspondants des organismes d'assurance maladie.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FORMATION

4.1. Le Praticien s'engage à prendre en compte dans sa pratique médicale les référentiels de bonnes pratiques gériatriques mises à disposition par le médecin coordonnateur.

4.2. L'EHPAD s'engage à :

- Informer le Praticien des formations internes d'ordre médical dispensées aux salariés de l'Etablissement et auxquelles ce dernier peut assister ;
- Assurer au Praticien, si le dossier est informatisé et si nécessaire, une information à l'utilisation du logiciel médical.

ARTICLE 5 – RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

5.1. Le Praticien déclare réunir les conditions et diplômes requis pour exercer, dans les conditions ci-après, la profession de médecin.

Le Praticien s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, notamment le Code de la Santé Publique contenant le Code de Déontologie Médicale, et à maintenir son activité dans des limites telles que les Résidents bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

5.2. Les Parties doivent se garder de toute mesure qui entraverait, même de manière indirecte, le libre choix du Praticien par le Résident.

5.3. Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies respectivement par les articles L.1110-4 et R.4127-4 du Code de la Santé Publique. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du Praticien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

5.4. Conformément à l'article R.4127-40 du Code de la Santé Publique, le Praticien s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au Résident un risque injustifié.

5.5. Le Praticien se présente aux Résidents sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, utilise son papier à entête, ses propres feuilles de soins. Il exerce son art en toute indépendance, et notamment quant au choix des actes et des techniques. Cette indépendance doit se combiner avec les objectifs de soins de l'Etablissement.

ARTICLE 6 - ASSURANCE / RESPONSABILITE

Le Praticien demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue. Il déclare, à ce titre, être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et apportera la preuve de cette assurance sur simple demande de l'EHPAD.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation qui leurs sont applicables et notamment les dispositions applicables aux traitements informatisés de données nominatives.

Dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, les parties déterminent conjointement les finalités et les moyens de traitement. A ce titre, elles agissent en qualité de responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 8 – FIXATION / PERCEPTION DES HONORAIRES

La Résidence appliquant le tarif partiel relatif aux soins, la rémunération des médecins généralistes libéraux est réglée par l'enveloppe de soins de ville (CPAM).

Il est, à toutes fins utiles, rappelé que les actes non remboursés ne sont pas pris en charge par l'Etablissement ; ils restent à la charge du Résident.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter de sa signature.

Les Parties conviennent d'une période d'essai de deux mois non renouvelables qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent contrat.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU CONTRAT

Dans les principes fondamentaux de volonté et de liberté réciproques qui président au contrat d'exercice libéral, les Parties décident que chacune d'elles peut, loyalement, mettre fin au présent contrat sans pouvoir se prévaloir du paiement d'une indemnité du fait de cette rupture.

Pendant la période d'essai visée à l'article 9 ci-dessus, le contrat peut être rompu à tout moment par chaque Partie, sans indemnité, par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre Partie, sous réserve de respecter un délai de préavis de sept jours calendaires.

Passée cette période d'essai, chacune des Parties aura la faculté de mettre un terme à la présente convention, à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, sans avoir à motiver sa décision, par lettre recommandée avec A.R., sous réserve de respecter un délai de préavis égal à deux mois.

Pendant le délai du préavis, le présent contrat doit être exécuté loyalement.

Ce délai de préavis oblige les deux Parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une réduction volontaire de sa durée.

La résiliation interviendra également, sous réserve de respecter un préavis de 7 jour calendaire, sans indemnité, à l'initiative de l'une des Parties, par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre Partie, dans les cas suivants :

- Si l'EHPAD et/ou le Praticien ne peut plus respecter leurs présentes obligations contractuelles,
- Lorsque le Praticien aura atteint l'âge légal de la retraite, ce dont il s'engage à informer la Résidence par écrit,
- En cas de violation des stipulations du présent contrat.

Les Parties conviennent que le non-paiement d'une indemnité en cas de résiliation, pour quelque cause qu'elle intervienne, est une condition essentielle et déterminante du présent contrat à défaut de laquelle elles n'auraient pas contracté.

ARTICLE 11 – INTUITU PERSONAE

Les Parties reconnaissent que le présent contrat est conclu eu égard de la personnalité, des qualités et compétences spécifiques du Praticien et que cela constitue un élément essentiel du contrat à défaut duquel celles-ci n'auraient pas contracté.

Par conséquent, le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transmission, de quelque manière que ce soit, au bénéfice d'un tiers, sans le consentement préalable écrit de chacune des Parties.

ARTICLE 12 - CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de

.....

ARTICLE 13 – NOVATION

Le présent contrat remplace et annule tout accord écrit ou verbal intervenu antérieurement entre la Résidence et le Praticien. Toutes les clauses du présent contrat sont indivisibles et déterminantes de la volonté des Parties.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION DU CONTRAT

Ce contrat, en application de l'article L.4113-9 du Code de la Santé Publique, sera communiqué, dans le mois qui suit sa signature, par le Praticien, au Conseil Départemental de l'Ordre au Tableau duquel il est inscrit.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du CIAS Grand Lac

Renaud BERETTI

Le médecin traitant

Acte à classer**DELIB110**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-22T09-57-03.01 (MI249941231)

Identifiant unique de l'acte : 073-267303428-20231221-DELIB110-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Mise en place de conventions entre le CIAS Grand Laros et les professionnels médicaux et paramédicaux intervenants au sein de l'EHPAD les Fontanettes - - - - -

Date de décision : 21/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : PAGE DE GARDE 1.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[110
DELIB_EHPAD_Fontane...
intervenants_liberaux.PDF](#)

Type PJ : 99_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[110-1
DELIB_EHPAD_Fontane...
intervenants_liberaux.PDF](#)

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/12/23 à 09:54

Par BORRELY DUBINI Muriel

Transmis

Date 22/12/23 à 09:57

Par BORRELY DUBINI Muriel

Accusé de réception

Date 22/12/23 à 10:41